

## Bonnes pratiques professionnelles dans l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés : l'importance de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant

**GUILLAUME CORON**  
Cadre Socio-Educatif

### RÉSUMÉ

Le cadre légal et réglementaire français de protection de l'enfance peut sembler explicite et non discriminatoire. Dans la pratique il permet d'importantes marges d'interprétation et notamment pour l'accueil et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés. Parmi de nombreuses vulnérabilités, ces jeunes gens ne peuvent pas souvent compter sur une représentation légale solide à même de défendre leurs intérêts. Cet article aura pour ambition de montrer que, malgré la multiplicité des enjeux pouvant expliquer ce phénomène, chacun conserve toujours des moyens d'agir. Ainsi, seront présentées des pratiques locales sans prétention qui peuvent contribuer à une meilleure effectivité du droit, notamment celui que prévoit la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

### ABSTRACT

*The French legal and regulatory framework for child protection may seem explicit and non-discriminatory. Yet in practice, it allows considerable room for interpretation, particularly for the reception and support of unaccompanied minors. Among other vulnerabilities, these young people often cannot count on a solid guardianship to defend their interests. This article will aim to show that, despite the variety of stakes that may explain this phenomenon, everyone always keep means of acting. Thus, unpretentious local practices will be presented which can contribute to a better effectiveness of the law, especially that one which is provided in the International Convention on the Rights of the Child.*

### INTRODUCTION

« L'accompagnement des mineurs [non accompagnés] actuellement, c'est la course au moins disant, le low cost du social, avec des prix de journée très bas et toujours une association pour prendre le marché »<sup>1</sup>.

Cette citation résonne certainement de manière particulière chez celles et ceux qui côtoient, à titre professionnel ou bénévole, des Mineurs Non Accompagnés (MNA). Elle ouvre à la pluralité des aspects d'un débat qui fait rage en France et qui s'étend bien au-delà de ses frontières. Les enjeux du débat sont multiples. Ils s'expriment parfois de manière très explicite lorsqu'ils considèrent des aspects concrets (revendications financières des départements, entre autres). Ils peuvent s'avérer beaucoup moins évidents à identifier lorsqu'ils s'agrègent par exemple à des questions plus politiques (craintes identitaires par exemple).

Que se passe-t-il au pays des droits de l'Homme et des Lumières dont la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 a largement inspiré la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies qui fêtera cette année ses 70 ans ? Nous n'ambitionnerons pas de répondre ici à cette question. Elle mérite cependant d'être posée et de rester ouverte avant de rappeler, de surcroît, que la France a signé et ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) qui est entrée en vigueur le 7 août 1990.

La CIDE est un traité international adopté le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies. Son article 4 notamment lui donne une valeur obligatoire et contraignante pour tous les Etats qui en sont signataires. En tant qu'instrument de droit supranational, les Etats sont donc expressément invités à transposer ses principes directeurs dans leurs droits nationaux. C'est ainsi d'ailleurs que la CIDE a travaillé et façonné le droit national français au grès des réformes successives du champ de la protection de l'enfance.

Pourtant, en juin 2016, Corentin Bailleul et Daniel Senovilla Hernandez ont publié une « Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la CIDE dans les mesures prises à l'égard des Mineurs Isolés Etrangers (MIE) en France » (Bailleul & Senovilla, 2016). Elle propose une analyse démontrant « (...) que les dispositions internationales relatives aux MIE [ne

<sup>1</sup> Propos d'une éducatrice cités dans un dossier spécial de la revue Lien Social – n°1220 du 11 au 24 janvier 2018.

sont] appliquées que de manière parcellaire par les autorités publiques de certains Etat-membres (dont la France) ». En conséquence, elle met en évidence « (...) la manière dont le législateur français [a] progressivement appréhendé [le phénomène des MIE] par la mise en œuvre de mesures dérogatoires (...) [permettant] aux autorités publiques de contourner partiellement leurs obligations internationales en conservant une base légale justifiant leurs pratiques » (Bailleul & Senovilla, 2016).

La CIDE relève donc de principes généralistes pouvant faire l'objet de multiples interprétations. Aussi, malgré son caractère contraignant, il s'avère possible de la contourner ou de minorer sa portée. Il peut donc paraître surprenant et même étrange qu'un droit contraignant en France puisse fluctuer en fonction des contextes et des sujets.

Accueillis au titre de l'article L.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) lors de la phase de mise à l'abri, les MNA relèvent immédiatement des dispositions juridiques du champ de la protection de l'enfance. A ce titre, ils font l'objet d'une présomption de minorité puisque le texte indique notamment que : « En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République ». Toutefois, la loi prévoit que cette présomption doit être assortie d'une évaluation minorité-isolement. Dès lors que cette évaluation confirme leur minorité et leur isolement, y compris lorsque des vérifications sont envisagées avec le concours de l'autorité judiciaire, ils relèvent ensuite de l'Assistance Educative (articles 375 et suivants du Code Civil). Les MNA sont donc, dès le premier jour de leur accueil, une catégorie à part entière des usagers de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ainsi, les conditions de leur accueil/hébergement, comme les pratiques professionnelles afférentes devraient satisfaire aux principes des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles de l'Agence Nationale de l'Evaluation Sociale et Médico-sociale (ANESM)<sup>2</sup> comme à celles d'autres documents d'orientation qui structurent le secteur<sup>3</sup>.

Pourtant, et dans le sens de l'enquête de Bailleul

2 Voir la Recommandation de Bonnes Pratiques Professionnelles publiée par l'ANESM en janvier 2018 concernant « L'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés dits Mineurs Isolés Etrangers ».

3 Voir par exemple la « Démarche de consensus concernant les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance » remise en février 2017 à la Ministre des familles, de l'enfance et du droit des femmes par le Docteur Marie-Paule Martin-Blachais.

et Senovilla Hernández, l'observation des modalités d'accueil et des pratiques professionnelles met en lumière, bien plus que pour d'autres catégories de mineurs relevant de l'ASE, un dispositif d'accueil à géométrie variable. Les enjeux et contraintes justifiant ces écarts se situent à différents niveaux de responsabilité. Les moyens et les leviers d'action pour tenter de réduire ces écarts diffèrent donc selon que l'on observe les responsabilités de l'Etat (niveau macro), les responsabilités des départements (niveau méso) ou celles des acteurs et opérateurs de terrain (niveau micro). Cependant, ces différentes responsabilités s'engagent différemment et ne nous semblent pas pouvoir s'envisager comme étant exclusives les unes des autres. Elles apparaissent dès lors complémentaires pour qui ambitionne de contribuer à renforcer les synergies nécessaires pour « muscler » ce qui apparaît comme l'application d'un droit potentiellement « mou » auquel des arguments exonérateurs peuvent très facilement être opposés, et ce, quel que soit le niveau de responsabilité considéré (afflux, manque de moyens et de temps, etc.).

Aussi, nous tenterons au travers de cet article de contribuer à la réflexion concrète qu'il nous semble nécessaire de soutenir quotidiennement dans les établissements et services qui accueillent des MNA. Pour ce faire, nous nous appuyons sur notre pratique ancienne<sup>4</sup> d'accueil et d'accompagnement<sup>5</sup> qui débute dès la phase de mise à l'abri et se poursuit lorsque la minorité et l'isolement des jeunes gens que nous accueillons sont confirmés. Les principes de la réalisation d'un livret d'accueil spécifique pour les MNA, le redéploiement de moyens pour une scolarisation immédiate dès la phase de mise à l'abri, ainsi que les voies de frayage que nous tentons d'ouvrir pour une meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur de ces jeunes gens lors du processus de réorientation nationale, seront trois aspects non exhaustifs des pratiques que nous développons. Nous souhaitons qu'elles puissent s'avérer inspirantes pour d'autres, quitte à être critiquées puisqu'évidemment critiquables.

4 L'établissement accueille des jeunes MIE/MNA depuis la fin des années 1990.

5 Au sein d'un Foyer de l'Enfance qui propose des modalités de placement diversifiées : plusieurs unités d'internats éducatifs d'accueil d'urgence (foyers), des familles d'accueil d'urgence, une classe, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'accompagnement individualisé pour adolescents. Les Foyers de l'Enfance sont des établissements publics, que l'on retrouve dans quasiment tous les départements. Ils sont souvent les héritiers du dépôt des hospices civils. Ils sont financés par les Départements et ont pour mission d'assurer l'accueil d'urgence, l'observation et l'orientation des enfants et adolescents confiés ou admis à l'Aide Sociale à l'Enfance.

## L'IMPORTANCE D'INFORMER LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DE FAÇON ADAPTÉE : UN EXEMPLE DE LIVRET D'ACCUEIL

Prétendre assurer l'accès au droit et l'exercice des droits selon un principe de non-discrimination dans un contexte où puisse s'exprimer librement une opinion (pour être prise en compte), suppose un accès adapté à l'information. Cette nécessité se situe au cœur des principes fondamentaux de la CIDE et se trouve renforcée par les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM<sup>6</sup>. Dans le même sens, le Conseil de l'Europe a initié fin 2017 une réflexion relative aux nécessités d'information adaptée aux mineurs en situation de migration<sup>7</sup>.

Or, il se trouve que les MNA, lors de leur premier accueil, durant la phase de mise à l'abri, et particulièrement lorsqu'ils sont allophones, peuvent se retrouver plusieurs semaines, voire plusieurs mois dans un état de stress aigu et d'hyper vigilance. Cela est dû, en partie, à l'insécurité liée à l'incompréhension de leurs conditions d'accueil, de leur situation administrative et des mesures décidées pour eux (Gaultier & Yahyaoui, à paraître) dans un environnement matériel et humain parfois carentiel. L'incompréhension du fait de la langue mais aussi des écarts culturels quant aux dispositifs légaux et règlementaires qui régissent leur situation peut représenter un important facteur de vulnérabilité. Ce facteur peut alors venir se surajouter aux expériences déshumanisantes vécues parfois dans leur pays d'origine ou durant leurs parcours migratoires, aux éventuels manques de connaissances des professionnels qu'ils côtoient, ainsi qu'à l'absence de représentation légale en France pour soutenir et défendre leurs intérêts.

Forts de ces constats, nous avons créés artisanalement fin 2016 un livret d'accueil spécifique pour les MNA. Ce livret d'une quinzaine de pages propose une combinaison d'illustrations graphiques et d'informations écrites traduites en plusieurs langues (anglais, arabe, dari, pachto, portugais, etc.). Utilisé lors de l'admission des MNA (et aussi souvent que nécessaire par la suite), il s'envisage comme un support d'information et de communication non-autonome. Il n'a donc pas

pour fonction première d'être distribué aux seules fins d'information puisqu'il vise surtout à permettre une interrelation jeunes/professionnels autour des principaux sujets de préoccupation des adolescents au cours de leur séjour (processus d'évaluation sociale minorité-isolement ; vérifications avec le concours de l'autorité judiciaire ; processus de réorientation nationale ; identification des liens familiaux ; recueil des informations relatives à la santé ; examens médicaux à réaliser au cours du séjour ; modalités de scolarisation à court et moyen terme ; articulations entre liberté religieuse et laïcité au sein de l'établissement et dans la société ; prévention et signalement des phénomènes de Traites des Etres Humains). Le livret a été construit dans une démarche inclusive puisque les jeunes gens accueillis ont été consultés pour évaluer la maquette réalisée sans eux avant qu'il ne soit procédé à des ajustements suite à leurs remarques.



Images 1 et 2 : Exemples des planches du livret d'accueil

<sup>6</sup> Voir note de bas de page 2.

<sup>7</sup> Plus d'information sur le site du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/children/-/new-web-page-child-friendly-information-for-children-in-migration-and-life-projects>

Nous relevons qu'il a permis une nette évolution des pratiques. En effet, nous constatons jusqu'à lors que nombre d'adolescents étaient accueillis de manière plus informelle que s'ils avaient été « nationaux ».

De plus, dans un contexte de flux important (parfois plusieurs arrivées par jour), l'accès à l'information dans un environnement inconnu s'avérait donc plutôt aléatoire car fonction des disponibilités, connaissances, aptitudes et sensibilités des professionnels présents lors de l'admission. Ainsi, le livret garantit désormais une égalité de traitement entre tous les jeunes accueillis. Au-delà, les nombreux témoignages spontanés qu'ils ont pu nous adresser à son sujet nous permettent d'attester de son utilité. Certains jeunes nous disent d'ailleurs s'en servir pour lever les incompréhensions que peuvent leur exprimer quelques-uns de leurs compatriotes dans les heures et jours qui suivent leur admission.

Depuis janvier 2018, avec le soutien financier de la Fondation de France, nous avons initié un projet de recherche-action partenarial et interuniversitaire dans le but d'améliorer ce support en renforçant sa fonction de soutien social informatif. Le soutien social recouvre « (...) l'ensemble des relations interpersonnelles d'un individu lui procurant un lien affectif positif, une aide pratique (instrumentale, financière) mais aussi des informations et évaluations relatives à [une] situation menaçante » (Bruchon-Schweitzer, 1994). Nous ambitionnons ainsi de réduire toujours plus l'insécurité informationnelle en fournissant aux MNA et aux professionnels un outil plus performant de médiation des savoirs en tant qu'adaptation de l'information « facilitant les processus cognitifs d'activation et d'interprétation du sens et d'appropriation de l'information pour construire des connaissances signifiantes » (Gardies & Rinaudo, 2015). La revue de l'art et l'étude diagnostique en cours devront permettre la création de supports visuels non linguistiques<sup>8</sup> pour écarter le recours à une langue et à l'écrit. Il s'agit d'une conception universelle, telle que définie par le Conseil de l'Europe en 2009 en tant que « stratégie qui vise à concevoir des produits et environnements qui soient, autant que faire se peut (...) accessibles, compréhensibles et utilisables par tous » (Ginnerup, 2009). Il est à préciser que nous conduisons ce projet toujours selon une démarche inclusive. En effet, les pictogrammes et les

<sup>8</sup> Réalisés par un illustrateur/graphiste selon un cahier des charges.

illustrations sont testés par les adolescents dans le cadre d'entretiens filmés pour permettre leur exploitation fine par un laboratoire de recherche universitaire en linguistique (médiation des conflits en contexte de surdité et d'interculturalité). Nous pouvons ainsi mesurer la compréhension des supports visuels informatifs utilisés ainsi que leur perception culturelle pour éviter certains biais. Au-delà, nous souhaitons participer au niveau national à une meilleure coordination de l'accueil et du suivi de ce public. Aussi, nous prévoyons de mettre en ligne le support créé en l'accompagnant d'une guide d'utilisation à l'attention des professionnels.

Pour conclure, nous postulons que le temps d'accès à des informations permettant une effectivité des droits est souvent beaucoup trop long/aléatoire et vecteur d'insécurité. Il peut renvoyer l'adolescent à un sentiment d'impuissance, d'incompréhension et d'isolement et donc retarder l'émergence d'un nécessaire sentiment d'efficacité/contrôle sur son environnement (empowerment<sup>9</sup>).

## SCOLARISATION DÈS LA PHASE DE MISE À L'ABRI : UNE PRATIQUE QUI DEVRAIT ÊTRE SYSTÉMATIQUE

Près de 100% des jeunes gens que nous accueillons lors de la phase de mise à l'abri déclarent immédiatement vouloir aller à l'école puis apprendre un métier. Nous repérons qu'il s'agit d'une demande première et essentielle, ce qui différencie bien souvent les MNA de la plupart des jeunes « nationaux » que nous accueillons également. Cette demande rencontre donc parfaitement les principes de la CIDE qui consacre le droit à une éducation accessible à tous et sous différentes formes selon les capacités de chacun. L'article 29 indique d'ailleurs que « L'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la

<sup>9</sup> Selon la définition de l'OMS, l'empowerment est un processus par lequel les personnes acquièrent un plus grand contrôle sur les décisions et les actions qui affectent leur vie. Il peut s'agir d'un processus social, culturel, psychologique ou politique par lequel les individus sont en mesure d'exprimer leurs besoins, de présenter leurs préoccupations, d'élaborer des stratégies de participation à la prise de décisions et de réaliser des actions politiques, sociales et culturelles pour répondre à ces besoins. Grâce à un tel processus, les personnes voient une correspondance plus étroite entre leurs buts dans la vie et la façon de les atteindre, et une meilleure relation entre leurs efforts à fournir et les résultats à atteindre.

mesure de leurs potentialités ; inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ; inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ; préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ; inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel ».

Au cours de la seconde partie de l'année 2016, comme nombre d'établissements du secteur en France, nous avons été confrontés à une hausse considérable des accueils de MNA. Le contexte a pu être qualifié de critique à différents niveaux et en premier lieu concernant les unités d'hébergement qui étaient saturées. Nous avons donc été face à la nécessité de mettre en œuvre une adaptation rapide de modalités d'accueil et d'accompagnement existantes. En parallèle, nous avons sollicité le financement, par le département, d'une augmentation globale de la capacité d'accueil de l'établissement.

Cette démarche adaptative a considéré que, dans leur grande majorité, eu égard à leur autonomie et à l'absence de carences éducatives majeures, les MNA pourraient ne pas justifier d'autant de moyens humains pour leur encadrement éducatif au quotidien que les mineurs « nationaux ». Nous avons cependant décidé d'une affectation ciblée des moyens sollicités en les centrant sur la scolarité. Ainsi, là où nous aurions pu faire le choix d'une réduction quantitative des moyens d'encadrement dans une logique de « lowcostisation », nous avons réalisé un redéploiement qualitatif afin de renforcer la capacité d'accueil d'un dispositif interne de scolarité/formation. Précisons que nous procédons toujours d'ailleurs dans une logique identique avec tous les mineurs que nous accueillons lorsqu'il nous arrive de décider d'affecter par exemple des moyens humains à l'encadrement de chantiers éducatifs ou d'activités de jour quand ils ne sont pas scolarisés voire non scolarisables. L'accompagnement scolaire et pré professionnel que propose ce dispositif revêt un caractère de subsidiarité des dispositifs de droit commun pour les MNA dans l'attente du temps nécessaire à leur affectation scolaire par les services de l'Éducation

Nationale.

Les temps de classe en petits groupes alliés à une activité sportive hebdomadaire sont pensés et organisés pour pouvoir répondre, selon une pédagogie différenciée, à la pluralité des profils et antécédents scolaires des élèves. Cette scolarité est le plus souvent très investie. A l'instar d'études comme celle de De Wal Pastoor (2015) présentée dans le premier numéro de JMM, nous notons d'ailleurs une baisse sensible des troubles anxio-dépressifs que nous observions auparavant durant la nécessaire phase d'attente avant de pouvoir bénéficier d'une scolarité de droit commun. Au-delà, en plus de répondre à leur demande première de scolarisation, elle nous paraît assurer solidement les activités premières d'insertion dans la société française de ces adolescents.

Une récente démarche d'évaluation conduite avec les élèves permet d'isoler quelques verbatim illustratifs :

« Mon éducatrice m'a expliqué que je devais d'abord aller au DSF<sup>10</sup>, un mois ou deux, avant d'aller au collège. J'étais content car je pensais que le collège serait trop difficile et que je n'allais pas y arriver. Au départ, il est important d'apprendre que la langue. Moi, il a fallu que j'apprenne à écrire, à faire des lettres, car j'écrivais dans un autre alphabet, de droite à gauche. On m'expliquait bien. Les profs étaient gentilles. Quand on m'a appris que je devais partir au collège, j'avais envie de rester au DSF. J'aurais aimé rester plus longtemps. Beaucoup de choses ont changé quand je suis allé au collège. J'ai trouvé que c'était trop dur. Je n'étais pas bien au départ. Cela a duré pendant 4 ou 5 mois. Peut-être que certains s'adaptent plus vite mais moi je suis timide »

« Il y avait un jeune nouvellement venu au foyer avec lequel je partageais ma chambre. La première nuit il m'a posé plein de questions pour savoir comment les choses allaient se passer. Je lui ai donc dit qu'il irait dans un dispositif de formation où allaient tous les enfants qui arrivent au foyer. Je lui ai dit qu'ils y allaient pour apprendre un petit peu le français. J'ai dit qu'il y avait ceux qui ne sont pas allés à l'école dans leur pays d'origine et même ceux qui ont été à l'école mais qu'ils passaient forcément par là, quelques temps, avant d'être orientés dans un collège »

« La première fois que je suis arrivé au DSF, je me suis dit qu'étant donné que les personnes étaient gentilles avec nous, j'allais pouvoir me rappeler

<sup>10</sup> Désignation du Dispositif de Scolarité et Formation employé par les élèves et les professionnels.

des choses que j'avais apprises mais que j'avais oubliées puisque la route pour venir en France a été très difficile. Je ne me rappelais plus de rien, je ne me rappelais plus de tout ce que j'avais appris. Je n'arrivais même plus à m'exprimer en français. C'était devenu difficile pour moi de parler en français. Lorsque je suis arrivé, malgré mon niveau de français, j'avais du mal à m'exprimer car je me sentais stressé, j'avais beaucoup peur. Mais avec le temps que j'ai passé ici, j'ai pu me rétablir »

« Aujourd'hui encore, au foyer, on s'assoit avec d'autres et on parle du DSF et on dit que « le DSF, c'est bon ». On se dit que ça nous a permis de faire des progrès en français, de s'en sortir au collège »

« Quand je suis arrivé ici, j'étais content. J'étais en France depuis quelques jours et tout le monde a été gentil avec moi. J'ai rencontré des gens qui m'ont écouté, qui ont essayé de me faire plaisir. J'étais vraiment très content. Le DSF c'est... Est-ce que je peux le dire en anglais ? For me, the DSF is a very very good experience. Being here, being in part of this establishment... I'm so happy and I'm so glad to have common contacts with people..., where the organization approaches everything we need .... I'm happy. I'm glad. They really hope in people like me. I'm feeling lucky having met DSF, having contact with DSF »

Nous terminerons en présentant les ateliers de conversation transculturelle qui ont été développés lors du processus adaptatif de ces moyens internes de scolarité. Ils sont organisés chaque semaine pour deux groupes de 5/6 élèves. Ils sont envisagés comme médiateurs transculturels, en ayant pour objectif de développer une pratique de conversation qui puisse faciliter l'accueil et l'insertion dans la société française des MNA. En effet, comme le développe Sydney Gaultier dans ses recherches (2017), les aspects transculturels sont souvent abordés en tant que nécessité pour les travailleurs sociaux ou les enseignants, de développer des compétences. Pourtant ce sont les adolescents (et non pas les professionnels) qui sont sous le coup d'une injonction de s'adapter très rapidement, de s'intégrer et d'adopter les codes de la société d'accueil. Ils font ainsi l'objet d'une pression « acculturative » forte qui se légitime dans un premier temps par l'acquisition des habilités sociales requises pour s'insérer dans la société française. Il est ainsi important de ne pas perdre de vue que les enjeux de l'interculturalité restent donc essentiellement du côté des élèves. L'approche transculturelle que nous retenons permet dès lors d'accompagner prospectivement cet impératif sans toutefois situer la culture de la

société d'accueil en tant que culture dominante qui ne puisse souffrir de se laisser elle-même transformer par les apports d'autres cultures. Une acculturation réciproque des cultures en présence les unes des autres devient ainsi possible.

Les ateliers sont articulés à la thématique générale des Droits de l'Homme, des droits fondamentaux et de l'accès au droit. Au moyen d'images et de séquences vidéo, les ateliers s'appuient sur l'Histoire, l'actualité et les questions que se posent les élèves pour permettre d'effectuer des trajets transculturels de par le monde.

« Les ateliers de conversation auxquels j'ai participé ici, m'ont également fait du bien. J'étais intéressé par ces ateliers où l'on pouvait avoir des discussions, exprimer un point de vue. Je me rappelle, par exemple, de la fois où l'on a parlé des Droits de l'Homme et que l'on a vu des images..., J'avais des trucs en tête. Il y avait des situations que j'ai vécues au Burkina et qui faisaient que je n'arrivais pas à dormir. La nuit suivante je n'ai pas pu dormir. J'ai revu les images puisque j'avais vécu la même chose avec mon oncle au Burkina. Je suis parti voir la psychologue, et c'est elle qui m'a donné le sommeil, qui m'a rendu le sommeil. En voyant ces images, il y a des choses qui me sont revenues et qui m'ont empêché de dormir. Il fallait que ça arrive. Ce sont des choses que j'ai vues, que j'ai vécues. Le médecin m'avait dit d'essayer de ranger ça, d'essayer de les mettre de côté mais ça m'a fait du bien d'en parler »

« Lorsque je suis arrivé dans le foyer où j'ai été transféré, j'ai dit aux éducateurs que dans mon ancien foyer, nous participions à des ateliers où il était possible de parler de différentes cultures dans le monde. Ils ont trouvé ça intéressant. Depuis, avec la psychologue du foyer, ils organisent chaque semaine des ateliers de conversation »

## PRENDRE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT LORS DU PROCESSUS DE RÉORIENTATION NATIONALE

L'Intérêt Supérieur de l'Enfant est un principe clé de la CIDE. Ainsi, l'article 3-1 précise que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Il existe

cependant de possibles compétitions, tensions ou enjeux contradictoires « Face au caractère subjectif et à l'indéfinition de la notion, au manque de retranscription concrète de celle-ci dans les législations nationales, mais aussi face aux divergences d'application constante du principe dans la pratique (...) » (Bailleul & Senovilla, 2016, p. 24).

Depuis la loi du 14 mars 2016, le Code Civil prévoit que, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réorientation nationale, « Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments (...) transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées »<sup>11</sup>. Or, la pratique démontre régulièrement de nombreuses faiblesses quant à la prise en compte de ce principe à l'issue de la phase de mise à l'abri. Pourtant, la circulaire Taubira du 31 mai 2013 en instaurant un dispositif qui devait permettre de « (...) limiter autant que faire se peut les disparités entre les départements s'agissant des flux d'arrivée des jeunes » précise aussi la nécessité « [d']apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits, et pour sécuriser leur statut ». Cette nécessité est d'ailleurs explicite dans les « mails de réorientation » qui sont adressés par la cellule de la Mission Nationale Mineurs Non Accompagnés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en réponse aux sollicitations des parquets. En effet, ces mails rappellent que « Suite à votre interpellation concernant \_\_\_\_\_, je vous informe que la réorientation du mineur vers le département \_\_\_\_\_ est possible. Si vous considérez l'orientation conforme à l'intérêt supérieur du mineur susvisé, je vous remercie de bien vouloir adresser son OPP<sup>12</sup> aux destinataires suivants : (...) ».

Pourtant, ces dispositions devant permettre la sauvegarde des intérêts individuels apparaissent bien souvent supplantées par des logiques de gestion de flux auxquelles s'agrègent des enjeux et divergences d'intérêts qui peuvent s'observer à tous niveaux. Le risque de ruptures de continuités est ainsi très fréquent, quand bien même la circulaire Taubira précise que « Une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service d'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite ».

Délibérement, nous ne tenterons pas ici

11 Article 375-5 du Code Civil.

12 Ordonnance de Placement Provisoire.

d'identifier la pluralité des enjeux qui peuvent être à l'œuvre dans pareilles situations. Nous pensons cependant primordial d'affirmer la nécessité de conduire et de partager sans relâche une réflexion à ce sujet au sein des équipes éducatives comme des instances dirigeantes des établissements/services et des instances partenariales. Pour ce faire, il nous semble impératif de rappeler que l'absence de représentation légale des jeunes gens concernés peut être un réel facteur de vulnérabilité dans un dispositif qui frôle parfois l'emballement. Aussi, se poser préalablement à toute décision la question de savoir si nous aurions procédé à l'identique avec des adolescents « nationaux » nous semble être fondamental dans un cadre légal et réglementaire qui ne prévoit évidemment aucune discrimination.

Ainsi, sur la base d'expériences délicates, dans une démarche volontariste et par-delà quelques difficultés, il a été possible dans notre périmètre d'ajuster localement certaines pratiques pour prétendre à une meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du processus de réorientation nationale des mineurs que nous avons accueillis. De la sorte, des garanties procédurales ont pu être élaborées en amont de la décision de réorientation. Par exemple, il a été convenu avec le service évaluateur<sup>13</sup> et le service départemental décisionnaire que, lorsqu'elle était connue au moment de l'entretien d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, une éventuelle contre-indication à la réorientation nationale devait être communiquée par les professionnels accompagnant le jeune à l'entretien d'évaluation et mentionnée par l'évaluateur dans son compte rendu. Toutefois, certaines situations supposent un laps de temps important entre l'entretien d'évaluation et la saisine du Procureur de la République. De ce fait, une contre-indication qui était inconnue au moment de l'évaluation peut avoir émergé. Aussi, pour considérer ce cas de figure, il a été convenu que le service évaluateur ferait mention de la nécessité pour l'instance départementale décisionnaire de se rapprocher de l'établissement avant la saisine du Procureur de La République.

Depuis, ce système fonctionne de manière plutôt satisfaisante. Pourtant, des difficultés peuvent survenir en aval de la décision, même lorsqu'il n'y avait pas de contre-indication initiale à une réorientation. Ce sont parfois les conditions humaines et matérielles d'accueil annoncées dans le département de destination qui peuvent interroger. La variabilité des délais d'évaluation à

13 Il s'agit d'un service associatif habilité.

laquelle s'ajoutent les délais de réponse parfois très longs des départements de destination font qu'il n'est pas rare qu'un adolescent accueilli dans un foyer pendant plusieurs semaines/mois doive être « transféré » du jour au lendemain vers un autre département. Ainsi, bien qu'inséré dans un environnement et scolarisé de surcroît, un adolescent peut devoir être « mis dans un train » pour rallier un département où il sera, par exemple, accueilli à l'hôtel et sans scolarité. Notons qu'il n'est pas rare non plus que, le même jour, eu égard au mécanisme arithmétique de répartition nationale, un adolescent transféré également d'un autre département puisse venir occuper la place qui vient de se libérer... Lui aussi aura pu quitter brutalement un environnement sûr pour un contexte d'accueil beaucoup moins favorable (accueil en surnombre au sein d'une unité saturée par exemple).

Dans ce cas de figure, au moyen d'une démarche encore une fois volontariste, il a régulièrement été possible d'ajuster nos pratiques pour prétendre à une meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous avons ainsi pu négocier<sup>14</sup> des délais avec certains départements de destination afin de leur laisser le temps de rechercher des modalités d'accueil plus adaptées. Il est à souligner que, plusieurs fois, nos interlocuteurs ont pu relever qu'ils n'étaient pas coutumiers de cette manière d'aborder la réorientation nationale. En effet, ils semblaient plutôt « habitués » à recevoir une information par téléphone (voir par mail) leur annonçant l'horaire d'arrivée d'un jeune en gare.

Pourtant, persistent des situations où le risque de discontinuité s'avère patent sans aucune possibilité de négociation. Il convient dès lors d'indiquer que les Juges des Enfants sont les gardiens de l'intérêt supérieur des enfants. En droit français, constitutionnellement, en leur qualité de magistrats indépendants, les Juges des Enfants « (...) défendent l'indépendance de l'autorité judiciaire car ils sont conscients qu'elle est la garantie qu'ils statuent et agissent en application de la loi, suivant les règles procédurales en vigueur, en fonction des seuls éléments débattus devant eux, libres de toute influence ou pression extérieure, sans avoir à craindre une sanction ou espérer un avantage personnel. (...) Gardien des libertés individuelles, le magistrat applique les règles de droit, en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire au pouvoir exécutif, aux parlementaires, à la hiérarchie judiciaire, aux médias ou à l'opinion

<sup>14</sup> Les négociations peuvent mériter de considérer les enjeux liés à la tarification

publique »<sup>15</sup>. Ainsi, et quand bien même il se doit de veiller à l'application des dispositions légales relatives à la réorientation nationale, le Juge des Enfants peut donc parfaitement être saisi (par le jeune lui-même ou un professionnel) aux fins d'arbitrage d'un potentiel conflit d'intérêt. Cette possibilité s'entend quand bien même le Juge des Enfants participerait à des instances locales régulatrices ou protocolaires concernant les MNA puisque « Lorsqu'il participe à des instances où sont élaborées localement des politiques publiques, le magistrat s'abstient d'engagements de nature à altérer sa liberté de jugement et son indépendance juridictionnelle »<sup>16</sup>.

Les développements précédents invitent donc à considérer de manière très méthodique le recueil d'éléments nécessaires à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant afin qu'ils puissent participer rigoureusement à sa détermination en aval et en amont d'une décision de réorientation.

L'Observation Générale n°14 du Comité des Droits de l'Enfant précise que « (...) l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un droit, un principe et une règle de procédure ayant pour fondement une évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'intérêt d'un enfant (...). Pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant en vue de prendre une décision relative à une mesure précise, il convient de procéder comme suit:

Premièrement, eu égard au contexte factuel de la situation, établir quels sont les éléments à considérer pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, en déterminer la teneur concrète et attribuer à chacun un poids relatif par rapport aux autres;

Deuxièmement, ce faisant, suivre une procédure qui offre des garanties juridiques et permette la bonne mise en œuvre de ce droit »<sup>17</sup>.

« (...) L'évaluation de l'intérêt supérieur consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant (...) dans une situation particulière. Elle est effectuée par l'autorité décisionnaire et ses collaborateurs – si possible une équipe pluridisciplinaire – et elle requiert la participation de l'enfant »<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Conseil Supérieur de la Magistrature : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/publications/recueil-des-obligations-deontologiques/indépendance>

<sup>16</sup> Ibidem.

<sup>17</sup> Observation Générale n°14 du Comité des Droits de l'Enfant – CRC/C/GC/14, para. 46

<sup>18</sup> Ibidem. para. 47.

Pour suivre les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant, il conviendra alors de recenser de manière précise les informations relatives aux futures conditions matérielles d'accueil/hébergement, les modalités d'accompagnement éducatif, les conditions de scolarité des mineurs concernés... Il pourra être nécessaire d'évoquer d'éventuels délais annoncés pour leur mise en œuvre. Afin de pouvoir être mises en corrélation avec les conditions d'accueil et d'accompagnement annoncées, il faudra alors recenser les aptitudes et difficultés du jeune qui ont été observées au quotidien (autonomie ; niveau, fréquence et nature du recours à l'aide des adultes ; fragilités et vulnérabilités spécifiques...) D'éventuels problèmes de santé qui pourraient justifier une continuité territoriale de prise en charge médicale pourront également être signalés. Les liens avec des pairs ou des professionnels qui peuvent paraître particulièrement porteurs pourront également être explicités. Il pourra être procédé à l'identique concernant des liens avec des tiers extérieurs à la structure d'accueil (compagnon d'exil ; communauté ethnique/religieuse ; tiers familial ; camarade d'école ; camarade de loisir ou de club sportif...). A l'identique, la présence dans le parcours migratoire d'éléments pouvant permettre de qualifier une situation de succession de placements/déplacements (avec éventuellement des pertes d'attaches significatives dans ce cadre) pourra faire l'objet d'une attention particulière. Dans le même sens, pourront être signalés des faits particulièrement marquants survenus lors de la phase de mise à l'abri (décès d'un proche, IVG, etc.) dès lors qu'ils laissent penser qu'un ancrage territorial pourrait s'avérer particulièrement sécuritaire.

Enfin, l'avis, les souhaits et les demandes du jeune devront être signalés, une fois que tous les éléments à mettre en balance auront été inventoriés et dès lors qu'ils lui auront été présentés de manière claire et explicite. Il pourra d'ailleurs y avoir un intérêt à ce que le jeune les exprime lui-même au moyen d'un courrier<sup>19</sup>.

## CONCLUSION

Dans un pays comme la France, il existe un cadre

19 Précisions qu'au sujet de la réorientation nationale nous utilisons depuis quelques temps avec les jeunes la brochure multilingue « Quels sont tes droits ? » élaborée et diffusée par l'Organisation Non Gouvernementale ECPAT France : <http://ecpat-france.fr/centre-ressources/outils-a-destination-des-enfants/>

légal et réglementaire qui peut paraître clair, explicite et indiscutable. Il est cependant relevé qu'il peut parfois s'apparenter à des intentions générales, des objectifs à atteindre voire à de simples recommandations. Dans la pratique, le cadre légal et réglementaire peut donc faire l'objet d'importantes marges d'interprétation pour sa mise en œuvre. S'ouvrent ainsi des espaces de possibles, des espaces de liberté et de créativité. Mais le cadre légal et réglementaire peut aussi s'envisager de manière plus restrictive et quel que soit le niveau de responsabilité des acteurs chargés de sa mise en œuvre. L'observation des modalités d'accueil des MNA dans un contexte national et européen en tension illustre souvent cette variabilité. De surcroît, ces jeunes gens agrègent de multiples facteurs de vulnérabilité et en premier lieu celui de ne pas pouvoir compter sur une représentation légale pour défendre leurs intérêts. Dès lors, quelle que soit la fonction occupée, il nous semble que tout un chacun détient une part de responsabilité pour agir. Ainsi, nous avons souhaité présenter quelques pratiques professionnelles développées localement qui nous paraissent contribuer à une meilleure effectivité du droit. Cela peut sembler d'autant plus important pour un public dont la nature politique se donne à voir et à entendre, pour le meilleur et pour le pire, dans toutes les strates de la société.

## RÉFÉRENCES

ANESM (2018), Recommandation de Bonnes Pratiques Professionnelles: L'accompagnement des Mineurs Isolés Etrangers dits Mineurs Non Accompagnés, Paris: Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux, 116 pages.

BAILLEUL, C., & SENOVILLA, D. (2016), Dans l'intérêt supérieur de qui? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France. Poitiers: Migrinter-Projet MINAS, 145 pages.

BRUCHON-SCHWEITZER, M. (1994). Introduction à la psychologie de la santé. Paris: Presses Universitaires de France, 224 pages.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2013), Observation Générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, Nations Unies.

DE WAL PASTOOR, L. (2015), Unaccompanied young refugees: from uprooting to resettlement in Norway. The crucial role of schools in enhancing well-being, adaptation and intergration, in *Jeunes et Mineurs en Mobilité* n° 1, 2015, pp. 21-34.

GARDIES, C., & RINAUDO, J.-L. (2015), Editorial, in *Distance et médiation des savoirs* n° 12, pp. 1-6.

GAULTIER, S. (2017), Les mineurs non accompagnés sont confrontés au paradoxe de l'accueil, in *Actualités Sociales Hebdomadaires* n° 3037, décembre 2017, pp. 26-27.

GAULTIER, S., & YAHYAOUÏ, A. (à paraître), Caractéristiques psychologiques et psychopathologiques des MNA. Facteurs de résilience, parcours, personnalité et inscription sociale, Université Savoie Mont-Blanc.

GINNERUP, S. (2009), Assurer la pleine participation grâce à la conception universelle. Strasbourg: Conseil de l'Europe, 111 pages.

MARTIN-BLACHAIS, M.-P. (2017), Démarche de consensus concernant les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Rapport remis à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 28 février 2017, par Paris: La Documentation Française, 129 pages.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (1998), *Health Promotion Glossary*, Geneva, Suisse, 36 pages.